

114^e séance

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n^{os} 3462, 3557, 3556).

Article 1^{er}

- ① Dans le livre I^{er} du code civil :
- ② 1^o L'article 427 devient l'article 393 et les articles 476 à 487 deviennent les articles 413-1 à 413-8 ;
- ③ 2^o À l'article 413-5, la référence à l'article 471 est remplacée par la référence à l'article 514 ;
- ④ 3^o Le titre XII devient le titre XIII.

Amendement n^o 274 présenté par M. Blessig.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A L'article 393 est abrogé. »

Amendement n^o 275 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence : « 413-5, », insérer les mots : « tel qu'il résulte du 1^o, ».

Article 2

- ① I. – Le titre X du livre I^{er} du même code est ainsi intitulé :
- ② « TITRE X
- ③ « DE LA MINORITÉ ET DE L'ÉMANCIPATION »
- ④ Il est organisé comme suit :
- ⑤ « CHAPITRE I^{er}
- ⑥ « De la minorité »
- ⑦ Comprenant les articles 388 à 388-3 suivis de deux sections intitulées et composées ainsi :
- ⑧ « Section 1
- ⑨ « De l'administration légale »
- ⑩ Comprenant les articles 389 à 389-7.

- ⑪ « Section 2
- ⑫ « De la tutelle »
- ⑬ Comprenant les deux sous-sections suivantes :
- ⑭ « Sous-section 1
- ⑮ « Des cas d'ouverture de la tutelle »
- ⑯ Comprenant les articles 390 à 392.
- ⑰ « Sous-section 2
- ⑱ « De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle »
- ⑲ Comprenant l'article 393 suivi de six paragraphes intitulés et composés ainsi :
- ⑳ « Paragraphe 1
- ㉑ « Des charges tutélaires »
- ㉒ Comprenant les articles 394 à 397.
- ㉓ « Paragraphe 2
- ㉔ « Du conseil de famille »
- ㉕ Comprenant les articles 398 à 402.
- ㉖ « Paragraphe 3
- ㉗ « Du tuteur »
- ㉘ Comprenant les articles 403 à 408.
- ㉙ « Paragraphe 4
- ㉚ « Du subrogé tuteur »
- ㉛ Comprenant les articles 409 et 410.
- ㉜ « Paragraphe 5
- ㉝ « De la vacance de la tutelle »
- ㉞ Comprenant l'article 411.
- ㉟ « Paragraphe 6
- ㊱ « De la responsabilité »
- ㊲ Comprenant les articles 412 et 413.
- ㊳ « CHAPITRE II
- ㊴ « De l'émancipation »
- ㊵ Comprenant les articles 413-1 à 413-8.

Article 3

- ① Il est ajouté, après l'article 388-2 du même code, un article 388-3 ainsi rédigé :

- ② « Art. 388-3. – Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des administrations légales et des tutelles de leur ressort.
- ③ « Les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.
- ④ « Le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à l'amende civile prévue par le nouveau code de procédure civile ceux qui n'y ont pas déféré. »

Après l'article 3

Amendement n°3 présenté par M. Blessig, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 391 du code civil, il est inséré un article 391-1 ainsi rédigé :

« Art. 391-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé. »

Article 4

- ① Les articles 394 à 411 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « Art. 394. – La tutelle est un devoir des familles et de la collectivité publique.
- ③ « Art. 395. – Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle :
- ④ « 1° Les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle ;
- ⑤ « 2° Les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection juridique prévue par le présent code ;
- ⑥ « 3° Les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ;
- ⑦ « 4° Les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article 131-26 du code pénal.
- ⑧ « Art. 396. – Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction manifeste d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur.
- ⑨ « Il peut être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changement important dans sa situation.
- ⑩ « Art. 397. – Le conseil de famille statue sur les empêchements, les retraits et les remplacements qui intéressent le tuteur et le subrogé tuteur.
- ⑪ « Le juge statue sur ceux qui intéressent les autres membres du conseil de famille.
- ⑫ « Le juge peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.
- ⑬ « Art. 398. – Même en présence d'un tuteur testamentaire et sauf vacance, la tutelle est organisée avec un conseil de famille.
- ⑭ « Art. 399. – Le juge désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.
- ⑮ « Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge.
- ⑯ « Peuvent être membres du conseil de famille, les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne qui manifeste un intérêt pour lui.
- ⑰ « Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent.
- ⑱ « Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation.
- ⑲ « Art. 400. – Les délibérations du conseil de famille sont adoptées par vote de ses membres et du juge.
- ⑳ « Toutefois, le tuteur ou le subrogé tuteur, dans le cas où il remplace le tuteur, ne vote pas.
- ㉑ « Art. 401. – Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.
- ㉒ « Il apprécie les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.
- ㉓ « Il prend les décisions et donne au tuteur les autorisations nécessaires pour la gestion des biens du mineur conformément aux dispositions du titre XII.
- ㉔ « Art. 402. – Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude ou que des formalités substantielles ont été omises.
- ㉕ « La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.
- ㉖ « L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les autres membres du conseil de famille et le ministère public dans les deux années de la délibération ainsi que par le mineur devenu majeur ou émancipé dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude tant que le fait qui en est à l'origine n'est pas découvert.
- ㉗ « Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont annulables de la même manière. Le délai court toutefois de l'acte et non de la délibération.
- ㉘ « Art. 403. – Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère, s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.
- ㉙ « Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.
- ㉚ « Elle s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.
- ㉛ « Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

- 32 « Art. 404. – S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui a été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur.
- 33 « Art. 405. – Le conseil de famille peut, en considération des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, décider que l'exercice de la tutelle sera divisé entre un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de la gestion de ses biens ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.
- 34 « À moins qu'il en ait été autrement décidé par le conseil de famille, les tuteurs désignés en application de l'alinéa précédent sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre. Ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.
- 35 « Art. 406. – Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.
- 36 « Art. 407. – La tutelle est une charge personnelle.
- 37 « Elle ne se transmet pas aux héritiers du tuteur. Toutefois, ces derniers, s'ils sont majeurs, sont tenus de remettre à la personne nouvellement chargée de la gestion des biens du mineur ou à ce dernier, à sa majorité, les comptes et pièces mentionnés à l'article 514.
- 38 « Art. 408. – Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.
- 39 « Il représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.
- 40 « Il gère les biens du mineur et rend compte de sa gestion conformément aux dispositions du titre XII.
- 41 « Art. 409. – La tutelle comporte un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.
- 42 « Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.
- 43 « La charge du subrogé tuteur cesse à la même date que celle du tuteur.
- 44 « Art. 410. – Le subrogé tuteur surveille la gestion tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.
- 45 « Le subrogé tuteur est informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur.
- 46 « S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mineur, d'en informer sans délai le juge.
- 47 « Il ne remplace pas de plein droit le tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci ; mais il est tenu, sous la même responsabilité, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.
- 48 « Art. 411. – Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.
- 49 « En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.
- 50 « La personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.
- 51 « Art. 412. – La responsabilité des organes tutélaire et de l'État encourue pour les actes accomplis dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle est régie par les dispositions des articles 421 et 422.
- 52 « Art. 413. – L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé ou de la fin de la mesure si elle cesse avant. »
- Amendement n° 4** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « personnes », le mot : « majeurs ».
- Amendement n° 5** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, supprimer le mot : « manifeste ».
- Amendement n° 6** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :
- « Le tuteur ou le subrogé tuteur ne peut être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé. »
- Amendement n° 7** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :
- « En cas de partage des voix, celle du juge est prépondérante. »
- Amendement n° 8** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 30 de cet article.
- Amendement n° 9** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 37 de cet article.
- Amendement n° 10** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Dans l'alinéa 44 de cet article, substituer aux mots : « la gestion », les mots : « l'exercice de la mission ».
- Amendement n° 11** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Rédiger ainsi l'alinéa 46 de cet article :
- « À peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mineur, il surveille les actes passés par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de la mission tutélaire. »
- Amendement n° 12** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Substituer à l'alinéa 51 de cet article les deux alinéas suivants :
- « Art. 412. – Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.
- « Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité est dirigée contre l'État qui dispose d'une action récursoire. »

Sous-amendement n° 427 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispa, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, après les mots : « la tutelle par », insérer les mots : « le procureur de la République, ».

Amendement n° 13 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 52 de cet article, après le mot : « intéressé », insérer les mots : « , alors même que la gestion aurait continué au-delà, ».

Amendement n° 292 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'action en responsabilité contre l'organe tutélaire se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mission dont il a la charge ».

Article 5

① Le titre XI du livre I^{er} du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

② « TITRE XI

③ « DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS PAR LA LOI

④ « CHAPITRE I^{er}

⑤ « Des dispositions communes

⑥ « Art. 414. – La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

⑦ « Section 1

⑧ « Des dispositions indépendantes des mesures de protection

⑨ « Art. 414-1. – Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

⑩ « Art. 414-2. – De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

⑪ « Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

⑫ « 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

⑬ « 2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

⑭ « 3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.

⑮ « L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

⑯ « Art. 414-3. – Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.

« Section 2

⑰ « Des dispositions communes aux majeurs protégés

⑱ « Art. 415. – Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

⑳ « Cette protection est instaurée et appliquée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

㉑ « Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

㉒ « Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

㉓ « Art. 416. – Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

㉔ « Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

㉕ « Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

㉖ « Art. 417. – Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le nouveau code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

㉗ « Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci.

㉘ « Il peut demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles.

㉙ « Art. 418. – Sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection.

㉚ « Art. 418-1. – En cas de décès de la personne chargée de la protection, ses héritiers sont tenus, s'ils sont majeurs, de remettre à la personne nouvellement chargée de la mesure de protection ou au majeur devenu capable, les comptes et pièces mentionnés à l'article 514.

㉛ « Art. 419. – Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué, peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'en assurer la gestion, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

㉜ « Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

- 33 « Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique.
- 34 « À titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.
- 35 « Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit à moins que les parties à l'acte en décident autrement.
- 36 « Art. 420. – Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge.
- 37 « Art. 421. – Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois le curateur n'engage sa responsabilité, du fait des actes accomplis avec son assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.
- 38 « Art. 422. – Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'État qui dispose d'une action récursoire.
- 39 « Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'État qui dispose d'une action récursoire.
- 40 « Art. 423. – L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection alors même que la gestion aurait continué au-delà. Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.
- 41 « Art. 424. – Le mandataire de protection future engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1992.
- 42 « CHAPITRE II
- 43 « **Des mesures de protection juridique des majeurs**
- 44 « Section 1
- 45 « **Des dispositions générales**
- 46 « Art. 425. – Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à entraver l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.
- 47 « S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.
- 48 « Art. 426. – Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.
- 49 « Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.
- 50 « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son habitation ou à son mobilier par la vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 est requis si l'acte a pour finalité le placement de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.
- 51 « Art. 427. – La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder à la modification des comptes ouverts au nom de la personne protégée auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.
- 52 « Si l'intérêt de celle-ci le commande, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué autorise cette modification.
- 53 « Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge l'estime nécessaire.
- 54 « Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.
- 55 « Les opérations bancaires de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.
- 56 « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.
- 57 « La personne chargée de la mesure de protection peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire si cette dernière fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

58

« Section 2

59 « *Des dispositions communes aux mesures judiciaires*

60 « Art. 428. – La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, ou par une autre mesure de protection prévue au présent titre.

61 « La mesure est proportionnée au degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé et individualisée en fonction de celui-ci.

62 « Art. 429. – La mesure de protection juridique peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

63 « Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection juridique ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité.

64 « Art. 430. – La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables, le mandataire de protection future.

65 « Elle peut être également présentée par le ministère public, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

66 « Art. 431. – La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

67 « Art. 432. – Le juge statue, la personne entendue ou appelée.

68 « Il peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article précédent, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé, si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou s'il n'est pas apte à exprimer sa volonté.

69

« Section 3

70

« *De la sauvegarde de justice*

71 « Art. 433. – Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

72 « Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

73 « Par dérogation aux dispositions de l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé, si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou si elle n'est pas apte à exprimer sa volonté.

74

« Art. 434. – La sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique.

75

« Art. 435. – La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.

76

« Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent, notamment, en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

77

« L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

78

« Art. 436. – Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il soit révoqué par le juge.

79

« En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

80

« Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

81

« Art. 437. – S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge.

82

« Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 435.

83

« Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 510 à 514.

84

« Art. 438. – Le mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne dans le respect des dispositions des articles 458 à 463.

85

« Art. 439. – Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions de l'article 442.

86

« Le juge peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse. À défaut, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle

prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

87 « Section 4

88 « De la curatelle et de la tutelle

89 « Art. 440. – La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

90 « La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

91 « La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

92 « La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

93 « Sous-section 1

94 « De la durée de la mesure

95 « Art. 441. – Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.

96 « Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, ouvrir une mesure pour une durée indéterminée.

97 « Art. 442. – Le juge peut renouveler la mesure.

98 « Il peut, à tout moment, y mettre fin, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre.

99 « Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux dispositions des articles 430 et 431.

100 « Art. 443. – La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

101 « Elle prend également fin, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque la personne protégée fixe sa résidence en dehors du territoire national.

102 « Sous-section 2

103 « De la publicité de la mesure

104 « Art. 444. – Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le nouveau code de procédure civile.

105 « Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance.

106 « Sous-section 3

107 « Des organes de protection

108 « Art. 445. – Les charges curatélaires et tutélaires sont soumises aux conditions prévues pour les charges tutélaires des mineurs par les articles 395 à 397. Toutefois, les pouvoirs dévolus par l'article 397 au conseil de famille sont exercés par le juge en l'absence de constitution de cet organe.

109 « Les professionnels et auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatélair ou tutélair à l'égard de leurs patients.

110 « Paragraphe 1

111 « Du curateur et du tuteur

112 « Art. 446. – Un curateur ou un tuteur est désigné pour la personne protégée dans les conditions prévues au présent paragraphe et sous réserve des pouvoirs conférés au conseil de famille s'il a été constitué.

113 « Art. 447. – Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

114 « Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

115 « Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoind.

116 « À moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendants et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

117 « Art. 448. – La désignation par une personne capable d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose au juge sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

118 « Il en est de même lorsque le dernier vivant des père et mère qui détient l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle à l'égard d'un enfant mineur ou qui assume la charge matérielle et affective d'un enfant majeur, désigne, pour le cas où l'enfant serait placé en curatelle ou en tutelle, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où lui-même décéder ou ne pourra plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

119 « Art. 449. – À défaut de désignation faite en application de l'article précédent, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de leur confier la mesure.

- 120 « À défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables.
- 121 « Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.
- 122 « *Art. 450.* – Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut, en tout état de cause, refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne, notamment, les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée.
- 123 « *Art. 451.* – Si la personne est hébergée ou soignée dans un établissement de santé, dans un établissement social ou médico-social, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1^o ou du 3^o de l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions au nom de celui-ci dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 124 « La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne sauf décision contraire du juge.
- 125 « Toutefois, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur *ad hoc*.
- 126 « *Art. 452.* – La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles.
- 127 « Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers pour l'accomplissement de certains actes.
- 128 « *Art. 453.* – Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- 129 « *Paragraphe 2*
- 130 « *Du subrogé curateur et du subrogé tuteur*
- 131 « *Art. 454.* – Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.
- 132 « Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.
- 133 « À peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de leur mission.
- 134 « Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque ce dernier ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.
- 135 « Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte important accompli par celui-ci.
- 136 « La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.
- 137 « *Paragraphe 3*
- 138 « *Du curateur ad hoc et du tuteur ad hoc*
- 139 « *Art. 455.* – En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission, fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, un curateur ou un tuteur *ad hoc*.
- 140 « Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.
- 141 « *Paragraphe 4*
- 142 « *Du conseil de famille des majeurs en tutelle*
- 143 « *Art. 456.* – Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la nature de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.
- 144 « Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.
- 145 « Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur *ad hoc* conformément aux dispositions des articles 446 à 455.
- 146 « Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs à l'exclusion de celles prévues au quatrième alinéa de l'article 399 et au premier alinéa de l'article 401. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 402, le délai court, lorsque l'action est exercée par le majeur protégé, à compter du jour où la mesure de protection prend fin.
- 147 « *Art. 457.* – Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé

- tuteur. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur.
- 148 « Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le nouveau code de procédure civile.
- 149 « Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.
- 150 « *Sous-section 4*
- 151 « *Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne*
- 152 « Art. 458. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.
- 153 « Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant prévue aux articles 311-21 et 311-23 et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- 154 « Art. 459. – La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.
- 155 « Elle reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.
- 156 « Hors les cas prévus à l'article 458 et lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge peut, dans le jugement d'ouverture de la mesure ou ultérieurement, prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, le juge peut, après avoir ouvert, le cas échéant, une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.
- 157 « Dans tous les cas, la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection rendues nécessaires par le danger auquel il s'exposerait, du fait de son comportement. Elle en informe sans délai le juge.
- 158 « Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.
- 159 « Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions particulières du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles, prévoyant l'intervention d'un représentant légal.
- 160 « Art. 459-1. – La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.
- 161 « Elle détermine librement les conditions de ses relations avec ses proches.
- 162 « En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, statue.
- 163 « Art. 460. – Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.
- 164 « Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.
- 165 « Art. 461. – La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en curatelle requiert l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge. L'intéressé est assisté de son curateur lors de la signature de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance prévue au premier alinéa de l'article 515-3.
- 166 « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.
- 167 « La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7.
- 168 « La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues au dixième alinéa de l'article 515-7.
- 169 « Pour l'application du présent article, un curateur *ad hoc* est nommé lorsque la curatelle est confiée au partenaire de la personne protégée.
- 170 « Art. 462. – La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.
- 171 « L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance prévue au premier alinéa de l'article 515-3.
- 172 « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.
- 173 « La rupture du pacte civil de solidarité peut intervenir sur l'initiative de la personne en tutelle. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.
- 174 « La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.
- 175 « Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

- 176 « La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues au dixième alinéa de l'article 515-7.
- 177 « Pour l'application du présent article, un tuteur *ad hoc* est nommé lorsque la tutelle est confiée au partenaire de la personne protégée.
- 178 « Art. 463. – À l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.
- 179 « Sous-section 5
- 180 « De la régularité des actes
- 181 « Art. 464. – Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.
- 182 « Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.
- 183 « Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.
- 184 « Art. 465. – À compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :
- 185 « 1^o Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;
- 186 « 2^o Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait du être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;
- 187 « 3^o Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait du être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;
- 188 « 4^o Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait du être fait par la personne protégée avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.
- 189 « Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité des actes prévus aux 1^o, 2^o et 3^o.
- 190 « Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.
- 191 « Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4^o peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.
- 192 « Art. 466. – Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 414-1 et 414-2.
- 193 « Sous-section 6
- 194 « Des dispositions propres à la curatelle
- 195 « Art. 467. – La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.
- 196 « Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.
- 197 « À peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.
- 198 « Art. 468. – Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.
- 199 « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire emploi de ses capitaux.
- 200 « Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.
- 201 « Art. 469. – Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.
- 202 « Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement et durablement ses intérêts par son inaction, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte ou provoquer l'ouverture de la tutelle.
- 203 « Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.
- 204 « Art. 470. – La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.
- 205 « Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.
- 206 « Art. 471. – À tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.
- 207 « Art. 472. – Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et laisse l'excédent sur le compte à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.
- 208 « Le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.
- 209 « La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

210 « *Sous-section 7*

211 « *Des dispositions propres à la tutelle*

212 « *Art. 473.* – Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

213 « Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

214 « *Art. 474.* – La personne en tutelle est représentée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre XII.

215 « *Art. 475.* – Elle est représentée en justice par le tuteur.

216 « Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.

217 « *Art. 476.* – La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

218 « Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

219 « Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il soit établi que depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

220 « *Section 5*

221 « ***Du mandat de protection future***

222 « *Sous-section 1*

223 « *Des dispositions communes*

224 « *Art. 477.* – Toute personne majeure ou mineure émancipée, capable, peut donner à une ou plusieurs personnes mandat de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

225 « La personne en curatelle peut également, avec l'assistance du curateur, conclure un mandat de protection future.

226 « Le dernier vivant des père et mère, capable, qui détient l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle à l'égard de son enfant mineur ou qui assume la charge matérielle et affective de son enfant majeur peut, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

227 « Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu à l'alinéa précédent ne peut être conclu que par acte notarié.

228 « *Art. 478.* – Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

229 « Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, il ne peut comporter de stipulations qui dérogeraient aux dispositions des articles 458 à 462 à peine de voir celles-ci réputées non écrites.

230 « Le mandat peut prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

231 « *Art. 479.* – En cas d'ambiguïté, le mandat s'interprète selon les règles applicables à la tutelle des personnes majeures.

232 « *Art. 480.* – Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles.

233 « Le mandataire doit jouir de la capacité civile pendant toute l'exécution du mandat.

234 « Il ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

235 « *Art. 481.* – Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le nouveau code de procédure civile.

236 « À cette fin, le mandataire produit au greffier en chef du tribunal d'instance un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425.

237 « *Art. 482.* – Le mandataire exécute personnellement le mandat. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

238 « Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substituée dans les conditions de l'article 1994.

239 « *Art. 483.* – Le mandat mis à exécution prend fin par :

240 « 1^o Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constatée à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481 ;

241 « 2^o Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;

242 « 3^o Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;

243 « 4^o Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies, lorsque l'application des règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts patrimoniaux de la personne par son conjoint

avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

244 « Art. 484. – Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de voir statuer sur les conditions et modalités d'exécution du mandat.

245 « Art. 485. – Le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre.

246 « Lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future. Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire *ad hoc* à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

247 « Les personnes chargées de ces mesures sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre ; elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

248 « Art. 486. – Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à l'inventaire de ceux-ci lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat.

249 « Il établit chaque année le compte de sa gestion que le juge peut faire vérifier selon les modalités prévues à l'article 511.

250 « Art. 487. – À l'expiration du mandat, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion ou aux héritiers de la personne protégée, l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

251 « Art. 488. – L'annulation ou la rescision des actes accomplis par le mandant et entrant dans le champ du mandat ainsi que la réduction des obligations qui en découlent sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles 464 et 465 comme s'ils avaient été faits par un majeur en tutelle.

252 « Sous-section 2

253 « Du mandat notarié

254 « Art. 489. – Lorsque le mandat est passé devant notaire, l'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.

255 « Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

256 « Art. 490. – Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

257 « Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

258 « Art. 491. – Pour l'application du second alinéa de l'article 486, le mandataire rend compte au notaire en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations.

259 « Le notaire informe le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

260 « Sous-section 3

261 « Du mandat sous seing privé

262 « Art. 492. – Le mandat établi sous seing privé est rédigé, daté et signé de la main du mandant et contresigné par deux témoins majeurs choisis par celui-ci.

263 « Le mandat peut être écrit mécaniquement sous réserve d'être enregistré chez un notaire dans les formes prévues à l'article 976. Toutefois, cette formalité n'est pas requise lorsque le mandat est contresigné par un avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire qui en assure la conservation.

264 « Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

265 « Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et, le cas échéant, au notaire.

266 « Art. 493. – Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

267 « Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

268 « Art. 494. – Le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.

269 « Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 416. À l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, il est soumis à cette même obligation à l'égard de la personne qui a recouvré ses facultés ou, lorsqu'elle est décédée, à ses héritiers.

270 « CHAPITRE III

271 « De la mesure d'assistance judiciaire

272 « Art. 495. – Lorsque les actions personnalisées mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-4 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge peut ordonner une mesure d'assistance judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

- 273 « Il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint.
- 274 « *Art. 495-1.* – La mesure d'assistance judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique prévue au chapitre premier du présent titre.
- 275 « Le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la mesure d'assistance judiciaire.
- 276 « *Art. 495-2.* – La mesure d'assistance judiciaire ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport des services sociaux prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles.
- 277 « *Art. 495-3.* – Sous réserve des dispositions de l'article 495-7, la mesure d'assistance judiciaire n'entraîne aucune incapacité.
- 278 « *Art. 495-4.* – La mesure d'assistance judiciaire porte sur la gestion des prestations sociales, à l'exception des prestations de retraite, choisies par le juge, lors du prononcé de celle-ci, dans une liste fixée par décret.
- 279 « Le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure. Il peut en modifier l'étendue ou y mettre fin à tout moment.
- 280 « *Art. 495-5.* – Lorsqu'une mesure de tutelle aux prestations sociales versées pour les enfants coexiste avec une mesure d'assistance judiciaire, les prestations versées du chef de la première sont exclues de plein droit du champ de la seconde.
- 281 « *Art. 495-6.* – Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné par le juge pour exercer la mesure d'assistance judiciaire.
- 282 « *Art. 495-7.* – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'assistance judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, dans les conditions prévues à l'article 427, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.
- 283 « Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.
- 284 « Il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.
- 285 « *Art. 495-8.* – Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. Il peut la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.
- 286 « *Art. 495-9.* – Les dispositions du titre XII relatives à la vérification des comptes et à la prescription qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent chapitre sont applicables à la gestion des prestations sociales prévues à l'article 495-7. »

Amendement n° 340 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « communes », le mot : « générales ».

Amendement n° 353 présenté par M. Leteurtre.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « capable d'exercer » les mots : « apte à exercer ».

Amendement n° 428 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 10 de cet article par les mots : « ainsi qu'à son tuteur ou son curateur en application des dispositions de l'article 465 ou à son mandataire spécial en application des dispositions de l'article 437 ».

Amendement n° 14 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Compléter l'alinéa 27 de cet article par les mots : « , après les avoir appelés ou entendus ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 28 de cet article, après le mot : « peut », insérer les mots : « dans les mêmes conditions ».

Amendement n° 15 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 30 de cet article.

Amendement n° 16 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 31 de cet article, substituer aux mots : « d'en assurer la gestion », les mots : « d'exercer la mesure ».

Amendement n° 17 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « gratuit », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 35 de cet article : « sauf stipulations contraires. »

Amendements identiques :

Amendements n° 293 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 432** présenté par M. Huyghe.

Rédiger ainsi l'alinéa 36 de cet article :

« *Art. 420.* – Lorsque les mandataires judiciaires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, perçoivent une autre somme ou bénéficient d'autres avantages financiers en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge, la somme perçue ou l'avantage devra être inscrit dans une annexe figurant au bilan comptable dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 18 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 36 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée. »

Amendement n° 429 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 37 de cet article.

Amendement n° 19 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 37 de cet article, après le mot : « Toutefois », insérer les mots : « , sauf cas de curatelle renforcée, ».

Amendement n° 20 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans la dernière phrase de l'alinéa 37 de cet article, substituer aux mots : « n'engage sa », les mots : « et le subrogé curateur n'engageant leur ».

II. – En conséquence, dans la même phrase, substituer au mot : « son », le mot : « leur ».

Amendement n° 430 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 38 de cet article, après les mots : « protection par », insérer les mots : « le procureur de la République, ».

Amendement n° 21 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 46 de cet article, substituer au mot : « entraver », le mot : « empêcher ».

Amendement n° 431 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 48 de cet article, substituer au mot : « protégée » les mots : « sous tutelle ».

Amendement n° 294 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 50 de cet article la phrase suivante :

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles ou par le conseil de famille s'il a été constitué, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. »

Amendement n° 341 présenté par M. Blessig.

Dans la première phrase de l'alinéa 50 de cet article, substituer au mot : « habitation », le mot : « logement ».

Amendement n° 22 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 50 de cet article, substituer aux mots : « la vente », les mots : « l'aliénation ».

Amendement n° 23 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 50 de cet article, substituer aux mots : « le placement », les mots : « l'accueil ».

Amendement n° 24 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 51 de cet article, après le mot : « comptes », insérer les mots : « ou livrets ».

Amendement n° 295 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 51 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, tout en conservant les comptes déjà ouverts au nom du majeur protégé, ouvrir un autre compte de dépôt auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. Ce compte doit être individuel et nominatif. »

Amendement n° 459 présenté par M. Huyghe.

Après l'alinéa 52 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, tout en conservant les comptes déjà ouverts au nom du majeur protégé, ouvrir un autre compte de dépôt auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. Ce compte doit être individuel et nominatif. S'il est producteur d'intérêts ceux-ci doivent être exclusivement et intégralement reversés au majeur protégé sur l'un de ses comptes de dépôt ouverts avant l'ouverture de la mesure. »

Amendement n° 359 présenté par M. Leteurtre.

Rédiger ainsi l'alinéa 53 de cet article :

« Tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, tout en conservant les comptes déjà ouverts au nom du majeur protégé, ouvrir un autre compte de dépôt auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. Ce compte doit être individuel et nominatif. »

Amendement n° 25 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 53 de cet article, après le mot : « juge », insérer les mots : « ou le conseil de famille s'il a été constitué ».

Amendement n° 26 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 55 de cet article, après le mot : « bancaires », insérer les mots : « d'encaissement, ».

Amendement n° 27 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 57 de cet article :

« Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire. »

Amendement n° 28 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après la référence : « 1429 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 60 de cet article : « , par une autre mesure de protection judiciaire ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé. »

Amendement n° 436 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 61 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toute décision judiciaire de mesure de protection est motivée au regard de ces principes. »

Amendement n° 29 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 62 de cet article, substituer au mot : « juridique » le mot : « judiciaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la dernière phrase de l'alinéa 63 de cet article.

Amendement n° 30 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 64 de cet article, substituer aux mots : « résidant avec le majeur et entretenant avec lui » les mots : « entretenant avec le majeur ».

Amendements identiques :

Amendements n° 31 présenté par M. Blessig, rapporteur et n° 360 présenté par M. Leteurtré.

Après le mot : « stables », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 64 de cet article : « ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. »

Amendement n° 361 présenté par M. Leteurtré.

Rédiger ainsi l'alinéa 66 de cet article :

« La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République, ou du médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-8 du code de l'action sociales et des familles ».

Amendements identiques :

Amendements n° 296 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains et n° 438 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 66 de cet article par les mots : « ou du médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. »

Amendement n° 309 présenté par M. Delnatte.

Après l'alinéa 66 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 32 présenté par M. Blessig, rapporteur, et n° 362 présenté par M. Leteurtré.

Après l'alinéa 66 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 431-1. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 426 et de l'article 431, le médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne protégée. »

Amendement n° 363 présenté par M. Leteurtré.

Après l'alinéa 66 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 431-2. – Le procureur de la République ou le juge des tutelles peut ordonner toute mesure d'information. Il peut notamment faire procéder à une expertise médico-sociale afin de recueillir toute information utile concernant l'état de santé de la personne, son mode de vie, ses relations familiales et amicales ainsi que ses ressources financières et son patrimoine. »

Amendement n° 218 présenté par M. Blessig.

I. – Compléter l'alinéa 67 de cet article par la phrase suivante :

« L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou toute autre personne de son choix. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 68 de cet article, substituer au mot : « Il », les mots : « Le juge ».

Amendement n° 439 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 67 de cet article par la phrase suivante :

« Elle peut être assistée d'un avocat. »

Amendement n° 229 présenté par M. Fenech.

Compléter l'alinéa 67 de cet article par les deux phrases suivantes :

« L'avocat pourra recevoir copie des documents qu'il sollicite. Toute convocation pour audition ou pour audience devra mentionner la possibilité d'être assisté par un avocat. »

Amendement n° 33 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « santé », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 68 de cet article : « ou si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée. ».

Amendement n° 299 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 68 de cet article, supprimer les mots : « si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou ».

Amendement n° 440 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 68 de cet article par la phrase suivante :

« En ce cas, le juge fait désigner d'office un conseil à la personne à protéger ou protégée si celle-ci n'en a pas choisi. »

Amendement n° 441 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 72 de cet article par la phrase suivante :

« S'il n'entend pas la personne, il fait désigner d'office un conseil à la personne à protéger ou protégée si celle-ci n'en a pas choisi. »

Amendement n° 34 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « santé », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 73 de cet article : « ou si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée. »

Amendement n° 364 présenté par M. Leteurtré.

Après l'alinéa 73 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 431, la mesure de sauvegarde de justice peut être prononcée de façon exceptionnelle par le juge des tutelles, par décision motivée, dans l'attente de l'établissement du certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur

de la République, en cas d'urgence ou lorsque l'absence de production du certificat requis résulte d'un refus de la personne de se faire examiner et que son comportement atteste manifestement de l'altération de ses facultés. »

Amendement n° 442 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après les mots : « personne protégée », rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 77 de cet article : « ainsi qu'à son tuteur ou son curateur en application des dispositions de l'article 465 ou à son mandataire spécial en application des dispositions de l'article 437. Au décès de la personne protégée, elle appartient à ses héritiers. »

Amendements identiques :

Amendements n° 231 présenté par M. Fenech et **n° 443** présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 77 de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 1676 ne sont pas applicables. »

Amendement n° 35 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Compléter l'alinéa 78 de cet article par les mots : « des tutelles, le mandataire étant entendu ou appelé ».

Amendement n° 232 présenté par M. Fenech.

Compléter l'alinéa 78 de cet article par la phrase suivante :

« Le juge peut, même d'office, résilier le mandat en fonction de l'intérêt supérieur de la personne. »

Amendement n° 444 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l'alinéa 80 de cet article, substituer aux mots : « tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde » les mots : « de leur urgence ou du péril susceptible de résulter de leur inaction ».

Amendement n° 233 présenté par M. Fenech.

Dans la première phrase de l'alinéa 80 de cet article, substituer aux mots : « tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde », les mots : « de l'urgence ou du péril ».

Amendement n° 234 présenté par M. Fenech.

Rédiger ainsi l'alinéa 81 de cet article :

« Art. 437. – Tout intéressé peut donner avis au juge d'une situation d'urgence ou de péril. »

Amendement n° 36 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 82 de cet article, après le mot : « articles », insérer les mots : « 445 et ».

Amendement n° 235 présenté par M. Fenech.

Dans l'alinéa 83 de cet article, après les mots : « mandat à la personne protégée », insérer les mots : « , à son avocat ».

Amendement n° 37 présenté par M. Blessig, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 83 de cet article, substituer à la référence : « 514 », la référence : « 515 ».

Amendement n° 38 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 86 de cet article, les trois alinéas suivants :

« Lorsque la sauvegarde de justice a été prononcée en application de l'article 433, le juge peut, à tout moment, en ordonner la mainlevée si le besoin de protection temporaire cesse.

« Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 434, elle peut prendre fin par déclaration faite au procureur de la République si le besoin de protection temporaire cesse.

« Dans tous les cas, à défaut de mainlevée ou de déclaration de cessation, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet. »

Amendement n° 445 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 90 de cet article.

Amendement n° 39 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Supprimer l'alinéa 96 de cet article.

II. – Compléter l'alinéa 97 de cet article par les mots : « pour une même durée ».

III. – Après l'alinéa 97 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée indéterminée. »

IV. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 98 de cet article :

« Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ...*(Le reste sans changement.)* »

Sous-amendement n° 448 rectifié présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

À la fin de l'alinéa 5 de cet amendement, substituer au mot : « indéterminée » les mots : « plus longue qu'il détermine ».

Amendement n° 451 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 98 par les mots : « , après avoir recueilli l'avis de la personne en charge de la mesure de protection ».

Amendement n° 300 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 99 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut, à tout moment, y mettre fin, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne en charge de la mesure de protection. »

Amendement n° 219 présenté par M. Blessig.

Rédiger ainsi l'alinéa 101 de cet article :

« La mesure prend également fin lorsque la personne protégée choisit de fixer sa résidence habituelle en dehors du territoire national. Toutefois, elle ne cesse pas si le majeur quitte le territoire national pour être hébergé ou soigné dans un établissement. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 40 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 109 de cet article, substituer aux mots : « professionnels et », les mots : « membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les ».

Amendements identiques :

Amendements n° 236 rectifié présenté par M. Fenech et **n° 450** présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 109 de cet article par les mots : « , ni être membre du conseil de famille ».

Amendement n° 302 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 116 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La possibilité de nommer plusieurs personnes en charge de la protection d'un même majeur prévue aux deux alinéas précédents ne peut être mise en œuvre que lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article 430 se voit en partie confiée l'exercice de la mesure de la protection. »

Amendement n° 355 présenté par M. Leteurre.

Dans l'alinéa 117 de cet article, substituer au mot : « capable », le mot : « apte ».

Amendement n° 237 présenté par M. Fenech.

Rédiger ainsi l'alinéa 118 de cet article :

« Il en est de même lorsque les père et mère, titulaires de l'administration légale ou de la tutelle à l'égard d'un enfant mineur ou qui assume la charge matérielle et affective d'un enfant majeur, désigne, pour le cas où l'enfant serait placé en curatelle ou en tutelle, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où lui-même n'aura plus la possibilité d'en assumer la charge. »

Amendement n° 41 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 118 de cet article, substituer aux mots : « détient l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle à l'égard d'un », les mots : « exerce l'autorité parentale sur son ».

Amendement n° 42 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 118 de cet article, substituer aux mots : « d'un enfant majeur », les mots : « de son enfant majeur ».

Amendement n° 43 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 118 de cet article, supprimer les mots : « , pour le cas où l'enfant serait placé en curatelle ou en tutelle, ».

Amendement n° 365 présenté par M. Leteurre.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 122 de cet article les deux phrases suivantes :

« Ce mandataire doit s'efforcer de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des actes urgents que commande l'intérêt de la personne, notamment, les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée. Il peut en cas d'impossibilité d'exercer la mesure, solliciter son dessaisissement. »

Amendement n° 303 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 122 de cet article :

« Ce mandataire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir notamment, les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine, sauf à solliciter un dessaisissement en cas d'impossibilité d'exercer la mesure. »

Amendement n° 452 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 122 de cet article :

« Ce mandataire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir notamment, les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine, sauf à solliciter un dessaisissement en cas d'impossibilité. »

Amendement n° 44 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après les mots : « intérêt de la », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 122 de cet article : « personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine. »

Amendement n° 238 présenté par M. Fenech.

Substituer à l'alinéa 123 de cet article les deux alinéas suivants :

« Si la personne est hébergée ou soignée dans un établissement de santé, social ou médico-social, le juge peut désigner en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1^o ou du 3^o de l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Le juge doit désigner dans ce cas un mandataire à la personne extérieur à l'établissement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 366 présenté par M. Leteurre et **n° 433** présenté par M. Huyghe.

Dans la première phrase de l'alinéa 123 de cet article, supprimer les mots : « hébergée ou ».

